

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 21 mars 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 21 mars à 19 heures 12 minutes le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur DEMEULEMEESTER Stéphane, le Maire

Étaient présents : Monsieur Michel COLLIGNON, Monsieur Charles TREMBLAY, Fabien LAMBERT, Monsieur Alexandre NIOCHE, Madame Lise SRIWARAN, Monsieur Jérémie HAYEZ, Madame Armelle FICHET, Madame Catherine NOTOT-MINET, Monsieur Thierry LAHAYE

ABSENTS EXCUSES :

REPRÉSENTÉS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame Lise SRIWARAN a été élue secrétaire de séance.

Le compte rendu de la séance du 21 janvier et du 21 février ont été adoptés à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe que Monsieur Grégory LEGRAS a démissionné de son rôle de conseiller municipal auprès de la commune ainsi que celui de vice président du Syndicat Scolaire de Châlo Saint Mars.

Délibération fixant l'organisation du temps de travail (en application de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique)

Le Maire informe l'assemblée :

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par le Conseil municipal. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes de faible activité ou d'inactivité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- a) La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- b) La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- c) Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- d) L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- e) Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- f) Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- g) Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer des cycles de travail différents pour les services technique et administratif.

⇒ Le Maire propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour tous les agents des services. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents des services ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saint Hilaire est fixée comme suit :

- **Les services techniques :**

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques seront soumis à un cycle de travail annuel de 4 périodes de 3 mois consécutifs organisées comme suit et correspondant à une moyenne annuelle de 35h/hebdomadaire :

- la période hivernale du 1^{er} décembre au 27 février au cours de laquelle ils effectueront 33 heures hebdomadaires ;
- la période printanière du 1^{er} mars au 31 mai au cours de laquelle ils effectueront 37 heures hebdomadaires ;
- la période estivale du 1^{er} juin au 31 août au cours de laquelle ils effectueront 33 heures hebdomadaires ;
- la période automnale du 1^{er} septembre au 30 novembre au cours de laquelle ils effectueront 37 heures hebdomadaires.

- **Les services administratifs :**

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine de 35 heures réparties sur 4 jours, soit une durée quotidienne 8 h 75 par jour.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le jeudi de l'ascension.

Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte

Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité

Rectification de l'adresse de la mairie auprès de l'INSEE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que les services de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ont constaté que le transfert de siège de la mairie de Saint Hilaire, opéré en 2003, n'a pas été pris en compte dans leur base de données.

La délibération n° 03/28 prise par le conseil municipal en date du 6 octobre 2003, actant de ce changement, n'étant plus recevable, il convient de délibérer de nouveau afin que la Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL) puisse intégrer ce changement d'adresse sur le portail d'information ASPIC et générer ainsi la mise à jour de la base de données de l'INSEE.

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil municipal d'acter le fait que le siège de la mairie de Saint Hilaire est localisé au 1 allée des Tilleuls 91780 SAINT HILAIRE

Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité

Approbation du changement des statuts du SIEGE (Syndicat Intercommunal de l'Energie du Grand Etampois)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la fusion des communes d'Estouches et de Méréville qui forment maintenant Le Merévillois ainsi que le changement du régime de répartition concernant les communes de Puisselet le Marais et de Saint Hilaire ont conduit à la modification des statuts du SIEGE.

Ce changement de régime de répartition, répondant à une demande expresse de notre commune, nous permettra à l'issue d'un délai de carence de deux années, de bénéficier de subvention dans tous les domaines de compétence du SIEGE.

A compté de la date de prise en compte de ce changement de régime, l'intégralité de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) et de la part R2 redevance de concession versée par le concessionnaire sera perçue par le SIEGE.

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal d'acter de ce changement de statut.

Les conseillers municipaux approuvent à l'unanimité

Questions diverses

- Suite à la démission de Monsieur LEGRAS du syndicat scolaire, le poste est vacant et après avis de chacun, Monsieur Fabien LAMBERT s'est désigné pour le remplacer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10 minutes

Le Maire,

Stéphane DEMEULEMEESTER

